

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public N°
MR/CG

001232 /2024 R.A

STATIONNEMENT PROVISoireMENT INTERDIT
CIRCULATION RETRECIE
44 Rue Eugène Tricon

PUBLIÉ LE 25 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 22 juillet 2024 formulée par l'entreprise FR RTP concernant des travaux de reprise des enrobés sur chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de reprise des enrobées sur chaussée, le **stationnement des véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur cinq (5) places longitudinales et la circulation provisoirement rétrécie au droit du n°44 rue Tricon :**

**Du 1^{er} au 10 août 2024
(1 jour sur la période)**

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et véhicules de secours.**

Remise en état en dehors de ces horaires

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur)..**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 24 JUL. 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

